



Bordeaux, le 30/01/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-005005

NEXTER MUNITIONS
13 bis chemin des Poudrières – BP 911
65009 TARBES Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0027 du 18 janvier 2018
Radiologie industrielle / T650228

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2018 au sein de l'établissement NEXTER MUNITIONS de Tarbes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique générant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué la visite du local où est installé l'appareil de radiographie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation à la radioprotection ;
- la conformité de l'installation fixe mettant en œuvre des rayons X ;
- le contrôle interne de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les fiches d'exposition ;
- l'analyse des postes de travail ;
- les modalités d'utilisation du shunt de la ligne de sécurité.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

L'évaluation des risques et la délimitation des zones en découlant ont été présentées aux inspecteurs. Les inspecteurs ont relevé que la zone entourant l'installation était surclassée en « zone surveillée » sans justification et que le classement de la zone dans l'enceinte de l'appareil était inapproprié (« zone contrôlée » permanente alors que la zone n'est accessible que lorsque l'appareil est hors tension).

Demande A1 : L'ASN vous demande de revoir les conclusions de votre évaluation des risques en :

- justifiant le surclassement de la zone autour de l'enceinte de radiographie ;
- modifiant le classement de la zone dans l'enceinte.

A.2. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

[...] »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le risque radiologique et que le visa de la PCR ne figuraient pas sur les fiches d'exposition de deux personnes classées en catégorie B.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre à jour les fiches d'exposition des deux personnes concernées et de lui en transmettre une copie.

A.3. Analyse des postes de travail

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse du poste de travail des radiologues a été formalisée mais pas celle de la PCR.

Demande A3 : L'ASN vous demande de formaliser l'analyse du poste de travail de la PCR et de lui en transmettre une copie

A.4. Modalités d'utilisation du shunt de la ligne des sécurités

Un shunt, fourni par le fabricant de l'appareil à rayons X, peut être connecté au pupitre de commande afin de rendre inopérant les dispositifs de sécurité de l'installation de radiologie.

Les inspecteurs ont constaté que ce shunt était en libre accès dans l'armoire dédiée aux matériels des radiologues et que les modalités de gestion de cet accessoire n'étaient pas définies dans les documents organisationnels de l'établissement.

Demande A4 : L'ASN vous demande de formaliser les conditions d'utilisation du shunt livré avec l'appareil à rayons X et d'en limiter strictement l'accès.

A.5. Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

« Article 3.I. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes : [...] »

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles administratifs n'étaient pas mentionnés dans le programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

Demande A5 : L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles internes et externes de radioprotection pour prendre en compte les contrôles administratifs et de lui en transmettre une copie.

A.6. Plan de zonage

« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées [...] - Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le plan de zonage était positionné à l'intérieur de la zone réglementée.

Demande A6 : L'ASN vous demande de placer un plan de zonage à l'entrée de la zone réglementée.

A.7. Rangement des dosimètres passifs

« Article 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants – Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement. »

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs étaient rangés dans un emplacement situé à l'intérieur de la zone réglementée.

Demande A7 : L'ASN vous demande de faire le nécessaire pour que l'emplacement où sont rangés les dosimètres passifs soit situé à l'intérieur d'une zone non réglementée.

A.8. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur : »

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne recevait pas une information périodique sur la gestion des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A8 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs. Une copie du document attestant de cette présentation en 2018 sera fournie à l'ASN.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Consigne de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que les consignes n'étaient pas placées à l'entrée de la zone réglementée et que les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident n'étaient pas à jour.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

C.2. Désignation de la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-107 du code du travail - La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection n'avait pas été désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

C.3. Suppléance de la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »

Les inspecteurs ont constaté que la délégation des tâches de la personne compétente en radioprotection, en cas d'absence, n'était pas formalisée.

C.4. SISERI - Mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés

De nouvelles modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2014. Elles imposent à l'employeur de disposer d'un accès au système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU